

RN13BIS – art contemporain en Normandie

STATUTS

PREAMBULE

Depuis sa création en 2010, l'association RN13BIS – art contemporain en Normandie vise à la promotion de l'art contemporain à travers le développement de projets d'action culturelle et de communication, en vue de favoriser l'accès à la création contemporaine par le plus grand nombre. L'association a su fédérer un réseau d'opérateurs artistiques et culturels qui concourent au rayonnement des artistes sur le territoire régional via leur programme d'expositions et leurs initiatives en matière de médiation et d'éducation artistique et culturelle.

Les travaux portés par RN13BIS entre 2017 et 2020 dans le cadre de l'élaboration du schéma d'orientation des arts visuels ont fait apparaître d'une part la nécessité d'une meilleure organisation et représentation du secteur sur le territoire régional et d'autre part le rôle essentiel de l'association dans cette structuration de la filière.

Pour répondre à cette évolution de la situation de l'art contemporain en Normandie, RN13BIS doit élargir le champ de ses missions mais aussi sa représentativité du secteur.

Aussi, après onze ans de fonctionnement, les statuts de l'association ont été modifiés en 2021 afin de permettre leur adéquation avec les enjeux à venir pour les arts visuels en Normandie.

SOMMAIRE

TITRE I : définition

Article	Premier – nom	p. 2
Article	2 – objet	
Article	3 - siège social	
Article	4 - durée	
Article	5 – composition	p. 3
	5.1 Membres d'honneur et bienfaiteurs	
	5.2 Membres actifs	
	5.3 Membres de droit	p. 4
	5.4 Membres associés	
Article	6 - admission	
Article	7 - membres-cotisations	
Article	8 - radiations	
Article	9 - affiliation.....	p. 5
Article	10 - ressources	

TITRE II : administration

Article	11 - assemblée générale ordinaire	
	11.1 composition et réunion	
	11.2 compétences	
Article	12 - assemblée générale extraordinaire.....	p. 6
Article	13 - conseil d'administration	
	13.1 composition et réunion	

	13.2 compétences	p. 7
Article	14 - le bureau	
	14.1 composition et réunion	
	14.2 compétences	p. 8
Article	15 – comité de suivi	
	15.1 composition et réunions	
	15.2 compétences	
Article	16 – indemnités	p. 9
Article	17 - règlement intérieur	
 TITRE III : dispositions générales		
Article	18 – dissolution	
Article	19 – libéralités	
Article	20 – exercice social	

TITRE I : DEFINITION

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **RN13BIS – art contemporain en Normandie**, communément dénommée **RN13BIS**.

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet :

- de promouvoir l'art contemporain et de contribuer au développement de l'accès à la création contemporaine par la plus grande diversité de publics ;
- de structurer le secteur des arts visuels en Normandie ;
- de favoriser la création, la diffusion, la médiation, la formation dans son champ d'activités ;

L'association peut utiliser tous les moyens propres à concourir à l'objet qu'elle s'est fixé et notamment sans que cette liste ne soit limitative : organiser, à titre gratuit ou payant, des manifestations diverses, colloques, séminaires, formations, en lien avec l'objet de l'association ; éditer et /ou diffuser des livres ou revues sur tout type de support traitant de l'art contemporain ; constituer un centre de ressources.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au FRAC Normandie, 7bis rue Neuve Bourg l'Abbé, 14000 CAEN
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est indéterminée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- Membres d'honneur et bienfaiteurs
- Membres actifs :
 - collège des opérateurs artistiques et culturels
 - collège des artistes-auteur·rice·s et curateur·trice·s
- Membres de droit
- Membres associés

5.1 Membres d'honneur et bienfaiteurs

Les qualités de membres d'honneur ou bienfaiteurs sont des distinctions honorifiques.

Est membre d'honneur, sur proposition du bureau et accord du conseil d'administration, toute personne morale ou physique qui a pu rendre des services importants à l'association, par son implication, sa notoriété ou son engagement. La qualité de membre d'honneur n'est pas limitée dans le temps.

Est membre bienfaiteur, sur proposition du bureau et accord du conseil d'administration, toute personne morale ou physique qui apporte une contribution financière exceptionnelle à l'association. La qualité de membre bienfaiteur est acquise pour une durée d'une année civile.

5.2 Membres actifs

o collège des opérateurs artistiques et culturels

Les membres actifs « opérateurs artistiques et culturels » sont des personnes morales, publiques ou privées, qui remplissent de façon régulière une mission de production, de diffusion ou de formation artistique supérieure dans le domaine de l'art contemporain en Normandie. Ces organismes sont représentés par leur représentant légal ou statutaire en exercice, ou par toute autre personne désignée conformément à leurs statuts et dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée à l'Association.

Pour solliciter son adhésion en qualité de membre actif, l'opérateur artistique et culturel doit remplir les conditions suivantes :

- développer un projet d'orientation artistique et culturel depuis au moins trois ans dans le secteur de l'art contemporain ou de l'enseignement artistique supérieur. Le projet d'orientation doit être défini par le directeur ou la directrice, qui dispose de l'autonomie scientifique et financière nécessaires à sa conduite ;
- Mettre en œuvre une politique de médiation artistique et culturelle et de diversification des publics ;
- Disposer des conditions matérielles satisfaisantes, et notamment des locaux, pour la diffusion artistique et l'accueil des publics ;
- Démontrer une activité de production dans le champ de l'art contemporain ;
- Rémunérer les artistes-auteur·rice·s avec lesquels il collabore.

o collège des artistes-auteur·rice·s et curateur·trice·s

Les membres actifs « artistes-auteur·rice·s et curateur·trice·s » sont des personnes physiques qui témoignent d'une activité professionnelle d'artiste-auteur ou de commissaire d'exposition dans le champ de l'art contemporain et dont l'atelier ou le lieu d'exercice professionnel est situé en Normandie.

Pour solliciter son adhésion en qualité de membre actif, la personne doit répondre aux conditions suivantes :

- Disposer d'un numéro de Siret ;
- Pour les artistes-auteurs, relever du code APE 9003 ;
- Pour les commissaires d'exposition, être membre d'une association professionnelle ;
- Témoigner d'une activité artistique récente et nourrie, inscrite dans les réseaux identifiés de l'art contemporain.

5.3 Membres de droit

Sont membres de droit le ou la représentante de l'État – DRAC Normandie, le ou la représentante de la Région Normandie et tout autre partenaire public contribuant à 25% au moins du budget de fonctionnement de l'association. Les membres de droit siègent au conseil d'administration de l'association avec voix délibérative.

Chaque partenaire désigne un ou une représentant·e, selon des modalités qui lui sont propres, en particulier :

- Pour l'État – DRAC Normandie : Le ou la directrice régionale des affaires culturelles de Normandie ou son ou sa représentant·e ;
- Pour la Région Normandie : Le ou la Président·e de la Région ou son ou sa représentant·e ou son ou sa suppléant·e.

5.4 Membres associés

Les membres associés sont des personnes morales exerçant tout ou partie de leur activité dans le champ de l'art contemporain en Normandie, ne répondant pas aux critères professionnels d'admission des membres actifs mais pouvant être associés à l'activité de RN13BIS en raison de convergence ou de complémentarité de leurs actions avec celles de l'association.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'adhésion à l'association est soumise à la décision du conseil d'administration, qui statue à bulletin secret, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. La décision du conseil d'administration est souveraine et n'a pas à être motivée.

La demande d'adhésion est envoyée par courrier et motivée.

L'adhésion n'est effective qu'après avoir acquitté la cotisation.

ARTICLE 7- MEMBRES, COTISATIONS

Les membres d'honneur et les membres de droit sont dispensés de cotisation.

Les membres bienfaiteurs versent une cotisation annuelle spéciale au moins dix fois supérieure au montant de la cotisation la plus élevée définie par le conseil d'administration.

Les membres actifs et les membres associés acquittent une cotisation dont le montant respectif est fixé annuellement par le conseil d'administration.

ARTICLE 8 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- La démission ;
- Le décès (pour les personnes physiques) ;
- la dissolution (pour les personnes morales) ;
- Le non renouvellement de l'adhésion, sur décision souveraine du conseil d'administration, des membres bienfaiteurs ;
- La radiation prononcée par le conseil d'administration sur proposition du bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé·e ayant été invité·e à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit. La radiation n'est pas susceptible de recours interne ;
- Le constat par le conseil d'administration que le membre ne remplit plus les conditions d'adhésion détaillées à l'article 5, l'intéressé·e ayant été invité·e à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit. La décision du conseil d'administration n'est pas susceptible de recours interne.

ARTICLE 9 - AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- Les subventions de l'Union Européenne, de l'État, des collectivités ;
- La vente de ses productions ou coproductions ;
- Les ressources propres à ses activités ;
- Les dons et les legs ;
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur ;

TITRE II : ADMINISTRATION

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

11.1 composition et réunion

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient, à jour de cotisation au plus tard le jour de l'assemblée générale.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir spécial. Chaque membre ne peut recevoir qu'un pouvoir.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si le tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés, dont au moins le tiers du collège des opérateurs artistiques. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, une deuxième convocation aura lieu dans un délai de quinze jours calendaires, sans quorum.

Elle se réunit au moins une fois par an au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

Les réunions de l'assemblée générale peuvent avoir lieu en visioconférence si les conditions l'imposent et si, pour l'élection des membres du conseil, la confidentialité des votes est garantie.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués, par tout moyen, par les soins du secrétaire. L'ordre du jour, arrêté par le conseil d'administration, figure sur les convocations.

11.2 compétences

La présidence, assistée des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose le bilan d'activité de l'association et son projet d'orientation, soumis à l'approbation de l'assemblée. Le-la trésorier-ère rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe, budget) à l'approbation de l'assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil d'administration qui a lieu à bulletin secret.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Il est établi une feuille de présence émarginée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par la présidence et le secrétaire. Il est tenu un procès-verbal des séances, signé par les membres de la présidence et le secrétaire.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Sur la demande de la présidence ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits et des deux tiers des membres actifs « opérateurs artistiques et culturels », la présidence peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour, fixé par la présidence ou par les membres à l'origine de la convocation.

L'assemblée générale extraordinaire est compétente exclusivement pour les points suivants :

- modification des statuts ;
- dissolution de l'association ;
- fusion avec une autre association ;
- acquisition ou vente d'immeubles.

Les modalités de convocation et de représentation et les conditions de quorum sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Pour être adoptées, les délibérations de l'assemblée générale extraordinaires doivent réunir :

- la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés,
- la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres actifs « opérateurs artistiques et culturels » présents ou représentés.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

13.1 composition et réunion

L'association est dirigée par un conseil d'administration élu pour six années par l'assemblée générale. Le mandat des administrateurs est renouvelable une fois par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration est composé de 9 à 15 membres actifs, répartis comme suit :

- entre 6 et 9 membres étant élus par le collège des opérateurs artistiques et culturels en son sein,
- entre 3 et 6 membres étant élus par le collège des artistes-auteur·rice·s et curateur·trice·s en son sein ;

auxquels viennent s'ajouter le ou la représentant·e de chacun des partenaires publics membres de droit.

Le nombre minimum de membres du conseil d'administration est de 9, dont au moins 3/5^{ème} des membres actifs qui soit membre du collège des opérateurs artistiques et culturels.

Au sein du collège des artistes-auteur·rice·s et curateur·trice·s l'écart entre le nombre d'hommes et de femmes n'est pas supérieur à 1. Ne sont pas éligibles au sein de ce collège les salarié·e·s des structures adhérentes à RN13BIS en tant que membre actif.

Le conseil est renouvelé tous les deux ans par tiers au sein de chaque collège. Les quatre premières années, les membres sortants se portent volontaires ou sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est

procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation de la présidence ou à la demande de la moitié de ses membres.

Son ordre du jour est arrêté par la présidence ou les membres à l'origine de sa convocation. Les réunions du conseil d'administration peuvent avoir lieu en visioconférence.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, le vote exprimé par la présidence est prépondérant, ce vote étant déterminé à la majorité des deux-tiers des co-président·e·s le cas échéant, étant entendu que chaque co-président·e dispose d'une voix en qualité de membre.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire, avec effet immédiat, acté dans le compte-rendu de séance.

13.2 compétences

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association. Il définit les orientations de l'association.

Il contrôle l'exécution du programme d'activités.

Il arrête le budget et les comptes annuels, soumis à l'assemblée générale.

Il organise en son sein les jurys de recrutement et soumet un avis à la présidence.

Il prépare l'assemblée générale.

ARTICLE 14 - LE BUREAU – présidence, trésorier·ère et secrétaire

14.1 composition et réunion

o Le bureau

Aussitôt après son élection par l'assemblée générale, le conseil d'administration procède à l'élection parmi ses membres actifs d'un bureau comprenant :

- un·e président·e ou trois co-président·e·s (ci-avant et ci-après « la présidence ») ;
- un·e vice-président·e en cas de présidence unique ;
- un·e trésorier·ère ;
- un·e secrétaire

Les fonctions au sein du bureau ne sont pas cumulables. Les membres du bureau sont élus pour une durée de deux ans et sont rééligibles.

Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire.

o La présidence

La présidence est une instance collégiale composée de trois co-président·e·s.

A défaut d'au moins trois candidatures pour le mandat de co-président, un·e président·e est élu·e. Le·la président·e représente alors l'association dans tous les actes de la vie civile et en justice.

Dans cette hypothèse, les compétences dévolues à la présidence le sont au bureau.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit au remplacement du membre manquant de la présidence. Les pouvoirs du·de la co-président·e ainsi élu·e prend fin à l'expiration du mandat du membre remplacé.

Si le remplacement n'est pas possible, il est mis un terme à la présidence. Le conseil d'administration désigne alors parmi les co-président·e·s un·e président·e pour le reste du mandat en cours.

Les pouvoirs de la présidence sont alors exercés par le bureau, le-la président·e disposant alors du pouvoir de représentation dans les actes de la vie civile et en justice.

14.2 compétences

○ La présidence

La présidence assure la gestion courante de l'association. Elle prend toute décision relative à la gestion des ressources administratives, techniques, financières, informatiques, humaines de l'association. Elle recrute le personnel nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, sur avis conforme du conseil d'administration. Elle est force de proposition pour le conseil d'administration. La présidence décide de toute action en justice.

La présidence assure les relations avec les institutions et pouvoirs publics, les partenaires nationaux et internationaux.

Les décisions de la présidence sont prises à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés.

Chaque membre de la présidence dispose du pouvoir de représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile et en justice.

○ Le-la trésorier·ère

Il·elle établit, ou fait établir sous sa responsabilité, les comptes de l'association.

Il·elle est chargé·e de l'appel à cotisations.

Il·elle procède, sous le contrôle de la présidence, à l'encaissement des recettes et au décaissement des dépenses.

Il·elle établit un rapport annuel de la situation financière de l'association, arrête le compte de résultat, prépare le budget primitif, qu'il·elle présente à l'assemblée générale annuelle entre novembre et avril.

○ Le-la secrétaire

Il·elle est chargé·e des convocations.

Il·elle établit, ou fait établir sous sa responsabilité, les procès-verbaux des réunions du bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

Il·elle tient les archives de l'association.

○ Le bureau

En cas, d'instauration d'une présidence par l'élection de trois co-président·es, le bureau propose au conseil d'administration l'adhésion des membres bienfaiteurs et émet un avis auprès du conseil d'administration sur certains cas impliquant la perte de la qualité de membre.

En l'absence de présidence collégiale, le bureau exerce l'ensemble des compétences dévolues par les présents statuts à la présidence.

Le bureau délibère valablement si la présidence et un autre membre sont présents ou représentés. Les réunions du bureau peuvent avoir lieu en visioconférence. Ces décisions sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés du bureau.

ARTICLE 15 - INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire

présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Siéger à l'assemblée générale de l'association n'ouvre droit à aucune indemnité ni remboursement de frais.

ARTICLE 16 - RÈGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif similaire conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article 18 - LIBERALITES

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Article 19 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social est fixé du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Fait à Caen, le 6 avril 2022